

**Monsieur le délégué départemental**

Espace associatif

1 Allée Mgr Jean-René Calloc'h,  
29000 Quimper  
02 98 01 05 45

**Monsieur le président,**

10 impasse des filets bleus  
29100 Douarnenez-Trèboul,

*Dossier suivi par : Délégation du Finistère*  
[finistere@eau-et-rivieres.org](mailto:finistere@eau-et-rivieres.org)

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations  
2 Rue de Kerivoal  
29000 Quimper**

À Quimper le 17 juillet 2020

**Objet : Consultation publique : extension d'élevage porcin par le GAEC CROAS KERLIVIT à POULDERGAT**

Madame, Monsieur,

Nous avons consulté avec intérêt les documents mis à disposition par le **GAEC CROAS KERLIVIT** dans le cadre de la consultation publique organisée pour son projet d'extension de son cheptel porcin sur la commune de POULDERGAT.

Notre association émet un certain nombres d'observations que vous trouverez ci après :

**I- Concernant le projet :**

Il s'agit d'un enregistrement pour une extension. Les porcs sont en label rouge simple, ne sont pas dit « fermier » ou de « plein air ».

Le projet consiste à passer de 1149 animaux équivalents à 1667 animaux équivalents avec moins de 2000 places engrangement (1200) et moins de 750 truies (400). L'élevage ne semble pas être concerné par la directive 2010/75/UE « IED » mais doit tout de même respecter les dispositions de la directive « projet » 2011/92/UE. Avec une augmentation de 518 Animaux Équivalents (augmentation de plus de 450 animaux-équivalents), l'autorité préfectorale estime que le projet est soumis à la procédure de l'enregistrement avec consultation publique. Le GAEC doit donc répondre aux prescriptions techniques de l'arrêté du 27 décembre 2013

Article 26 page 35 : Les déjections de l'exploitation sont valorisées directement en plan d'épandage sans traitement. Il convient de préciser que même si l'exploitation semble se situer en deçà des seuils d'exportation visés par le 6eme programme d'action régional, le traitement ou l'exportation des effluents aurait été nécessaire compte tenu de la sensibilité du milieu<sup>1</sup>.

Comparaison avant et après projet :

	En juin 2020	Après autorisation	Différence
Production annuelle de porcelets	2700 porcs/an	3476 porcs/an	+ 776 porcs/an
Production annuelle de porcs charcutiers	2650 porcs/an	3340 porcs/an	+ 690 porcs/an
Production d'azote (nitrates N)	9,5 tonnes N	11,8 tonnes N	+ 2,3 tonnes N

<sup>1</sup> Arrêté du préfet de Bretagne établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 2 août 2018

## **II- Ce projet est soumis à la procédure d'enregistrement, nos associations s'interrogent sur la pertinence de celle-ci.**

En effet, l'article L512-7-2 du Code de l'environnement impose à l'autorité préfectorale d'instruire le dossier au sens d'une autorisation environnementale dès lors que le projet se trouve dans une zone sensible. Il ressort que :

- L'exploitation en question se situe très proche du seuil maximal prévu par les annexes de l'article R. 511-9 du même code, soit 2000 porcs.
- L'exploitation se situe à proximité immédiate du parc naturel marin d'Iroise (PNMI), la commune de Pouldergat y est même représenté au vu des dispositions du Décret n° 2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du Parc naturel marin d'Iroise (le pétitionnaire ne fait pas non plus l'effort de démontrer qu'il prend en compte les missions du Parc). L'installation se situe au cœur d'un bassin versant visé par le plan de lutte contre la prolifération des algues vertes (PLAV) et dans une zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. Le plan d'épandage est directement concerné par les dispositions relatives aux zones d'action renforcées définis par le 6 ème plan d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
- **Concernant la proximité immédiate avec le Parc naturel Marin d'Iroise (PNMI)** : Il ressort que les activités susceptibles d'avoir un effet notable sur le milieu marin du Parc sont soumises à l'avis conforme du conseil de gestion. Cet avis doit obligatoirement être suivi par les autorités publiques en charge du dossier, il s'agit d'un pouvoir de décision du Parc.

L'article L 334-5 du Code de l'environnement dispose que : « *lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'Agence des aires marines protégées ou, sur délégation, du conseil de gestion* ».

Il constant qu'une installation soumise aux dispositions des articles L. 511-1 et L. 512-7 est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin. Ce dernier article précise bien que « *Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.* »

Il convient de rappeler que La masse d'eau de la Baie de Douarnenez au sens de la directive 2000/60/CE est classée en état « médiocre » due au phénomène d'échouage d'algues vertes qui trouvent leurs origines aux excès de nitrates venant des élevages en amont.

Il ressort que l'autorité préfectoral du Finistère continue à ignorer les procédures de co-décision afin de délivrer des autorisations qui sont en contradiction absolue avec les objectifs du Plan Algues Vertes. Il convient aussi de noter qu'un projet d'extension de porcherie à Plougonvelin est également en cours de consultation. Ce même projet se situe dans le périmètre du PNMI, qui prévoit plus de 2000 porcs supplémentaires par an avec une augmentation de 8 tonnes d'azote sans que le Parc ne soit invité à donner un avis.

Sur ce point le conseil de gestion n'a pas exprimé d'avis conforme, la décision à intervenir est susceptible d'être contraire aux dispositions de l'article L. 334-5 du Code de l'environnement.

- **Concernant la présence de zone vulnérable au nitrate** : L'article R.211-81-1 du code de l'environnement définit les zones d'action renforcée comme étant les parties de zones vulnérables, délimitées par le préfet de région, correspondent aux zones, mentionnées au 1<sup>o</sup> du I de l'article R.212-4, de captage de l'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre et aux bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages, mentionnés au 8<sup>o</sup> du II de l'article L.211-3, définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, le cas échéant étendues afin d'assurer la cohérence territoriale du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

L'arrêté du préfet de Bretagne établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 2 août 2018 délimite les zones d'actions renforcées au regard de l'état d'atteinte par la pollution des zones considérées.

L'annexe 8 de l'arrêté du 2 août 2018 du préfet de Bretagne mentionne expressément les

communes de DOUARNENEZ et POULDERGAT, toutes concernées dans le plan d'épandage, comme des ZAR.

- Au-delà d'être qualifié de zone vulnérable au nitrate le plan d'épandage et l'installation sont concernés par les dispositions relatives aux bassins dit « d'algue verte » : Les bassins versants à algues vertes visés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne sont considérés comme "extrêmement vulnérable".

Afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau prévue par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, le SDAGE Loire-Bretagne prescrit de "Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition" (disposition 10 A), cette disposition ajoute que: "Pour les algues vertes, l'azote apparaît bien le facteur principal responsable de la diminution plus ou moins rapide de la croissance des algues après le bloom printanier, et demeure donc le facteur de contrôle principal de ce phénomène. Dans ces conditions, il est nécessaire de poursuivre des programmes d'actions ambitieux de réduction des flux, sans attendre les résultats des études qui permettront, dans un second temps, de préciser l'objectif à atteindre." Le SDAGE précise également que :"En application des articles L.212-5-1-II. 2ème et R.212-46-3 du code de l'environnement, les Sage possédant une façade littorale sujette à des proliférations d'algues vertes sur plages figurant sur la carte des échouages n°1 établissent un programme de réduction des flux d'azote de printemps et d'été parvenant sur les sites concernés »

L'annexe 10 de l'arrêté du préfet de Bretagne du 2 août 2018 mentionne bien les communes concernées par le plan d'épandage et le site de l'exploitation : DOUARNENEZ et POULDERGAT,

Extrait de l'annexe 10 de l'arrêté du préfet de Bretagne du 2 août 2018 :



En réalité toutes les parcelles se situent dans le bassin versant de la Baie de Douarnenez connaissant d'importantes marées vertes sur les plages.

**Le projet est présenté comme n'ayant pas d'impact négatif notable sur l'environnement, c'est une analyse que nous ne partageons pas.**

### **III- Concernant Le plan d'épandage :**

Le plan d'épandage concerne 3 exploitations dans le bassin versant du Stalas qui représente plus de 10 % des eaux douces dans le bassin versant de la baie de Douarnenez. La concentration moyenne en azote dans le Stalas varie entre 35 et 40 mg/l depuis 10 ans, sans évolution notable. Le projet d'extension de Kerlavit augmente de plus de 2 tonnes l'azote déversé sur les sols. Cela représente 2578 m<sup>3</sup> /an de lisier, soit 257 camions de 10 tonnes.

L'azote (nitrate) l'ensemble du projet est en en bassin algues vertes. C'est l'excès d'azote dû aux élevages soumis à la législation des installations classées qui est responsable de l'écrasante majorité de l'échouage des algues vertes sur les plages. Le Plan Algues Vertes 2 prévoit une diminution de 140 tonnes d'azote sur le bassin versant de la baie pour 2021 et l'atteinte d'une moyenne de 15mg/l pour l'ensemble des ruisseaux. Une telle extension est en contradiction avec les objectifs du plan.

#### **IV- Concernant la disparition des surfaces herbagères :**

le plan algues vertes préconise leur augmentation. Or chaque extension d'élevage porcin mène à leur disparition, chez l'éleveur de porc qui n'a plus besoin d'herbe, et chez les éleveurs de vaches qui acceptent l'épandage du lisier des porcs. L'EARL de Kerlavit épandra une partie de son lisier sur les terres de l'EARL de Lanrieg et de l'EARL de Rosternic, deux éleveurs de vaches laitières qui ont environ 50 vaches laitières. Les 3 exploitations n'ont plus de prairies permanentes (1 ha pour Lanrieg).

#### **V - Concernant la protection des captages :**

Le plan d'épandage est situé dans 2 périmètres de protection rapprochée de captage d'eau (Kerstrat et Keryanes) en zone vulnérable aux nitrates. Déjà en 2011, le rapport présenté à l'enquête pour la protection de ces captages relevait « la faible part des prairies » et disait que « la ressource apparaît très vulnérable, en particulier aux pollutions azotés ». Il est évident que la décision à intervenir devra comporter des prescriptions spécifiques sur cet aspect.

#### **VI- Concernant l'aspect économique :**

Nos associations constatent la poursuite d'un système intégré amontaval sous la direction des grands groupes porcins, en l'espèce la coopérative Triskalia procède à un suivi de l'élevage et le fournit l'aliment.

#### **Conclusion :**

Il s'agit en tout état de cause de projet présenté comme étant de taille « moyenne » à l'échelle industrielle. Nos associations soulèvent que les 3 dernières extensions sur le territoire du PLAV de la baie de Douarnenez représentent 13,3 tonnes d'azote supplémentaire depuis 2019 (Le Duff à Plomodiern, 5 tonnes ; Colin à Plomodiern, 6 tonnes ; Kervarec à Pouldergat, 2,3 tonnes) alors que le PLAV 2 prévoit, pour 2021, 140 tonnes d'azote en moins. Il convient de rappeler que le PLAV a comme objectif prioritaire la conservation et le développement des prairies, et que l'intensification des élevages porcins mènent à la disparition des prairies permanentes et temporaires.

Le passage en procédure simplifiée, dans un contexte d'augmentation du cheptel, n'est pas adapté à un territoire comportant à la fois un plan de lutte contre les algues vertes et étant concerné par les dispositions d'une parc naturel. En effet, il prive le public et l'administration de bénéficier d'une analyse adaptée des impacts du projet sur un territoire déjà fragilisé.

Autoriser un projet de cette envergure, au cœur d'un environnement sensible, situé sur le bassin versant d'une masse d'eau côtière de la Baie de Douarnenez classée en état médiocre et très impactées par différentes pollution (bactéries fécales, phyto-plancton toxique, algues vertes) relève d'une erreur d'appréciation. Une telle autorisation est de nature à remettre en cause l'ensemble des travaux menées par les acteurs locaux dont font partie les associations de protection de l'environnement et des milieux aquatiques.

Compte tenu de la sensibilité du milieu, des enjeux environnementaux et sanitaire, les associations Eau & Rivières de Bretagne et Baie de Douarnenez Environnement ont l'honneur de vous demander par la présente **d'opposer un refus inconditionnel au projet d'extension déposé par le GAEC CROAS KERLIVIT à POULDERGAT**

Nous vous prions d'agréer, Madame Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

**Le délégué départemental  
d'Eau et Rivières de  
Bretagne**

**Jean-Yves Piriou**

**Le Président de Baie de  
Douarnenez Environnement**

**Jean Hascoet**